

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'habitation durable, les articles 14 et 29, modifiés en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022,;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 février 2023 ;

Vu le rapport du 23 février 2023 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du CESE pôle Energie , donné le ...(date) ;

Considérant l'avis du CESE pôle Logement , donné le ...(date) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie et du Ministre du Logement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 3, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, les mots « H.T.V.A » sont remplacés par les mots « T.V.A.C. ».

Art. 1^{er}bis. Dans l'article 4, paragraphe 1^{er}, le mot « est » est remplacé par « peut être ».

Art. 2.

À l'article 5 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2023, les modifications suivantes sont apportées :

»

1° au paragraphe 2, 3°, la phrase « une somme de 5.000 euros est déduite par parent ayant plus de soixante ans du demandeur, » est remplacée par la phrase « une somme de 5.000 euros est déduite par parent du demandeur ayant plus de soixante ans, » 2° au paragraphe 5, les mots « 80% » sont chaque fois remplacés par les mots « nonante pour cent ».

Art. 3.

Dans l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, 1°, les mots « ou égal à 6,00 m²K/W » sont remplacés par les mots « ou égal à 5,00 m²K/W » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « § » est remplacé par le mot « paragraphe » ;
- b) les mots « 10 euros » sont remplacés par les mots « 30 euros » ;
- c) les mots « 4 euros » sont remplacés par les mots « 9 euros » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « 14 euros » sont remplacés par les mots « 40 euros » ;
- b) les mots « 5 euros » sont remplacés par les mots « 13 euros » ;

4° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 4. Dans l'article 9, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « 6 euros » sont remplacés par les mots « 10 euros » ;

Art. 5. Dans le même arrêté, il est inséré un Titre IIbis, comportant les articles 9/1 à 9/4, rédigé comme suit :

« Titre IIbis. Investissements relatifs à l'installation d'appareil de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

Art. 9/1. § 1^{er}. Une prime est octroyée pour l'installation ou le remplacement :

- 1° d'une pompe à chaleur pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire ;
- 2° d'une pompe à chaleur pour le chauffage d'un logement ou combinée.

§ 2. Pour être éligible, l'installation d'une pompe à chaleur :

- 1° est réalisée par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 6° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ;
- 2° répond aux critères définis dans l'annexe.

Les pompes à chaleur pour le chauffage d'un logement ou combinées qui rejettent l'énergie thermique sur l'air ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime.

§ 3. Le montant de base de la prime visée au paragraphe 1^{er}, 1°, est de 700 euros par appareil. Le montant de base de la prime visée au paragraphe 1^{er}, 2°, est de 1.500 euros par appareil.

Art. 9/2. § 1^{er}. Une prime est octroyée pour l'installation d'une chaudière biomasse pour le chauffage d'un logement.

§ 2. Pour être éligible, l'installation répond aux conditions suivantes :

- 1° les travaux sont réalisés par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ;

2° l'appareil répond aux définitions, exigences, essais et marquages de la norme NBN EN 303-5 et a une efficacité de classe 5 établie selon cette norme pour au moins un des combustibles autorisés.

La classe porte à la fois sur le rendement et sur les émissions *CO*, *OGC/COV* et *Poussières* mesurés lors d'un même test réalisé selon la norme NBN EN 303-5.

L'appareil respecte les exigences de Classe aussi bien lors du test à la puissance nominale et, pour les appareils avec une plage de modulation de puissance, que lors du test à la puissance utile minimale.

Les appareils à condensation sont testés selon la même méthodologie.

3° l'appareil n'a pas de combustible fossile parmi les combustibles autorisés.

§ 3. Le montant de base de la prime est de 1.800 euros par appareil.

Art. 9/3. § 1^{er}. Une prime est octroyée pour l'installation d'un poêle biomasse à foyer fermé.

§ 2. Pour être éligible, l'installation répond aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ;

2° l'appareil est conforme à l'arrêté royal du 12 octobre 2010 réglementant les exigences minimales de rendement et les niveaux des émissions de polluants des appareils de chauffage alimentés en combustible solide ;

3° l'appareil affiche des performances à pleine charge établies selon les normes NBN EN 13240, NBN EN 13229, NBN EN 15250, NBN EN 14785, NBN EN 12809, NBN EN 12815, NBN EN 16510.

Les exigences minimales de rendement et les niveaux des émissions de polluants des appareils de chauffage alimentés en combustible solide sont renseignés au tableau suivant :

Type de combustible	Rendement	Emissions de monoxyde de carbone (CO)	Emissions de particules (PM)	Emissions d'oxyde d'azote (NOx)
Pellets	≥ 87 %	≤ 250 mg/Nm ³	≤ 20 mg/Nm ³	≤ 200 mg/Nm ³
Autres biomasses	≥ 75 %	≤ 1250 mg/Nm ³	≤ 30 mg/Nm ³	≤ 200 mg/Nm ³

§ 3. Le montant de base de la prime est de 400 euros par appareil.

Art. 9/4. § 1^{er}. Une prime est octroyée pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

§ 2. Pour être éligible, l'installation répond aux conditions suivantes :

1° l'installation est réalisée par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de

certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ;

2° l'installation comporte des capteurs solaires présentant une surface optique de minimum deux mètres carrés ;

3° les capteurs répondent aux exigences de la norme européenne applicable et satisfont aux tests prévus dans la norme NBN EN 12975, et ce, selon les prescriptions du label « Solar Keymark » ou de tout autre système équivalent reconnu par le ministre qui a l'Energie dans ses attributions ou son délégué ;

4° le dimensionnement de l'installation permet une fraction solaire de minimum soixante pour cent ;

5° le système atteint un niveau minimum de performance globale.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 5°, ce niveau minimum est déterminé par le respect des conditions suivantes relatives à l'orientation du capteur et au système de comptage équipant l'installation :

1° le capteur est orienté du sud jusqu'à l'est ou l'ouest ;

2° l'installation comprend les éléments de comptage suivants :

a) un débitmètre et deux thermomètres permettant un contrôle visuel instantané du fonctionnement de l'installation ;

b) un compteur d'énergie thermique dont les sondes de température nécessaires à son fonctionnement sont correctement raccordées ;

c) un compteur d'eau sanitaire sur le circuit sanitaire.

§ 3. Le montant de base de la prime est de 1.050 euros par installation. ».

Art. 6. Dans l'intitulé du Titre III du même arrêté, les mots « 3000 euros » sont remplacés par les mots « 6000 euros ».

Art. 7.

À l'article 10 du même arrêté, les mots « 3000 euros » sont remplacés par les mots « 6000 euros ».

Art. 8. À l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Ud ou » sont insérés entre les mots « ou la porte » et les mots « Uw égal » ;

2° les mots « 25 euros » sont remplacés par les mots « 65 euros ».

Art. 9.

Dans l'article 12, § 3, du même arrêté, les mots « 60 euros » sont remplacés par les mots « 85 euros ».

Art. 10.

A l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « 35 euros » sont remplacés par les mots « 50 euros » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « 60 euros » sont remplacés par les mots « 85 euros ».

Art. 11. À l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « 24 euros » sont remplacés par les mots « 35 euros » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « 140 euros » sont remplacés par les mots « 190 euros ».

Art. 12. À l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « 70 euros » sont remplacés par les mots « 100 euros » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « 120 euros » sont remplacés par les mots « 170 euros ».

Art. 13. À l'article 16, alinéa 2 du même arrêté, les mots « 35 euros » sont remplacés par les mots « 50 euros » et les mots « 7 euros » sont remplacés par les mots « 10 euros ».

Art. 14. Dans l'article 17, alinéa 2 du même arrêté, les mots « 30 euros » sont remplacés par les mots « 40 euros ».

Art. 15. Dans l'article 18, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2, 2° du même arrêté est abrogé.

2° le paragraphe 2, 3° à 5° du même arrêté est abrogé.

3° le § 2 du même arrêté est complété comme suit:

„2°. répond aux critères définis dans l'annexe.“

4° au paragraphe 3 du même arrêté, les mots « 500 euros » sont remplacés par les mots « 700 euros ».

Art. 16.

À l'article 19 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « 85 euros » sont remplacés par les mots « 120 euros » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « 130 euros » sont remplacés par les mots « 180 euros ».

Art. 17.

Dans l'article 20, § 3, du même arrêté, les mots « 35 euros » sont remplacés par les mots « 50 euros ».

Art. 18.

Dans l'article 21, § 3, du même arrêté, les mots « 60 euros » sont remplacés par les mots « 85 euros ».

Art. 19.

A l'article 22, § 3, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « 35 euros » sont remplacés par les mots « 50 euros » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « 60 euros » sont remplacés par les mots « 85 euros ».

Art. 20.

Dans l'article 23, § 3 du même arrêté, les mots « 500 euros » sont remplacés par les mots « 700 euros ».

Art. 21.

Dans l'article 24, § 3 du même arrêté, les mots « 180 euros » sont remplacés par les mots « 200 euros ».

Art. 22.

Dans l'article 25, § 3 du même arrêté, les mots « 360 euros » sont remplacés par les mots « 400 euros ».

Art. 23. L'article 28 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant de base de la prime pour les investissements visés à l'article 26, § 1^{er}, 2°, a) est de 800 euros. »

Art. 24. Dans l'article 30 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « quatre mois » sont remplacés par les mots « huit mois » ;

2° l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque la demande concerne plusieurs investissements, le demandeur envoie sa demande de prime et les factures y afférentes dans les huit mois de la date de la dernière facture des investissements réalisés pendant une période de deux ans à dater de cette dernière facture et dans le respect du délai prévu à l'article 29, §3. » ;

3° dans le paragraphe 2 sont insérés les 7°/ 1 à 7°/4 rédigés comme suit :

« 7°/1 pour les investissements visés à l'article 9/1 :

- a) d'une note de calcul du système de prélèvement d'énergie reprenant les données visées au 1 de l'annexe ;
- b) d'une copie du certificat Qualiwall attestant que l'installateur est certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 6° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ;
- c) d'une copie de la déclaration de conformité de l'installation établie par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 6° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, sur la base d'un modèle-type de l'administration ;

- d) d'une copie de l'offre-type d'installations de pompes à chaleur publiée sur le site internet de l'administration, complétée et signée par le demandeur et l'installateur ;
- e) pour les pompes à chaleur soumises aux règlements n° 812/2013 et n° 814/2013, d'une copie de l'étiquette énergétique de l'appareil installé, telle que définie par le règlement n° 812/2013 ;
- f) pour les pompes à chaleur soumises uniquement au règlement n° 814/2013, d'une copie de la fiche technique telle que définie par le règlement n° 814/2013 ;
- g) pour les pompes à chaleur soumises au règlement n° 813/2013, d'une photocopie de la fiche technique complète telle que définie par le règlement n° 813/2013 ;
- h) pour les pompes à chaleur non soumises au règlement n° 813/2013, d'une copie du rapport de test réalisé soit selon la norme NBN EN 14511 en vigueur lors de la réalisation du test, soit selon la norme NBN EN 15879-1, par un laboratoire satisfaisant aux exigences générales prévues par la norme NBN EN ISO/IEC 17025 pour la réalisation d'essais sur les pompes à chaleur ou pour une autre application ;

7°/2 pour les investissements visés à l'article 9/2:

- a) d'une copie du rapport de test réalisé selon la norme NBN EN 303-5 en vigueur lors de la réalisation du test ;
- b) d'une copie du certificat Qualiwall attestant que l'installateur est certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1er, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ;
- c) d'une copie de la déclaration de conformité de l'installation établie par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1er, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, sur la base d'un modèle-type de l'administration ;

7°/3 pour les investissements visés à l'article 9/3 :

- a) d'une copie du rapport de test réalisé selon la norme NBN EN 14785, NBN EN 13240, NBN EN 13229, NBN EN 12809 ou NBN EN 15250, déterminée selon le type de poêle, en vigueur lors de la réalisation du test ;
- b) d'une copie du certificat Qualiwall attestant que l'installateur est certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1er, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ;
- c) d'une copie de la déclaration de conformité de l'installation établie par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1er, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de

systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, sur la base d'un modèle-type de l'administration ;
7°/4 pour les investissements visés à l'article 9/4 :

a) de la copie d'un certificat Qualiwall attestant que l'installateur est certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1er, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ;

b) d'une copie de la déclaration de conformité de l'installation établie par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1er, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, sur la base d'un modèle-type de l'administration ;

c) d'une copie de l'offre-type d'installations solaires thermiques publiée sur le site internet de l'administration, complétée et signée par le demandeur et l'installateur. ».

4° au paragraphe 2, 12°, le c) est abrogé ;

5° dans le paragraphe 2, est inséré un 15°/1 rédigé comme suit :

« 15°/1 pour les investissements visés à l'article 26, 1°, e), du document émanant de l'autorité compétente reprenant les travaux recommandés.

Pour les investissements visés à l'article 26, 2°, a), si des travaux de mise en conformité sont requis, d'une copie du certificat de conformité délivré après réalisation des travaux de mise en conformité.

Pour les investissements visés à l'article 26, 2°, b), si des travaux de mise en conformité sont requis, d'une copie du certificat de conformité délivré soit par l'organisme agréé, soit par l'entrepreneur disposant de l'habilitation gaz, label CERGA après réalisation des travaux de mise en conformité.,

L'entrepreneur disposant de l'habilitation gaz, label CERGA, valide la mise en conformité de l'installation de gaz uniquement lorsqu'il a réalisé lui-même les travaux. ».

Art. 25.

L'article 38, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 9/1, §2, 1°, 9/2, §2, 1°, 9/3, §2, 1°, 18, § 2, 1°, 30, §2, 7°/1 b) à d), 30, §2, 7°/2, b) et c) et 30, §2, 7°/3, b) et c), entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024. ».

Art. 26. L'annexe n°1 du même arrêté est complétée par un 39° rédigé comme suit :

« 39° l'installation d'un des systèmes de chauffage ou d'eau chaude sanitaire suivants :

a) pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée ;

b) chaudière biomasse ;

- c) chauffe-eau solaire ;
- d) poêle biomasse local. ».

Art. 27.

Dans le même arrêté, il est inséré une annexe n°2 rédigée comme suit :

« Annexe n°2. Critères à remplir pour que la pompe à chaleur soit éligible à la prime

1° Couverture des besoins thermiques

La pompe à chaleur est dimensionnée de manière à couvrir l'ensemble des besoins thermiques pour le chauffage du bâtiment ou pour la production d'eau chaude sanitaire pour une température de l'air extérieur supérieure ou égale à une valeur appelée température bivalente qui est au maximum de 2 °C.

2° Performances énergétiques minimales

a) Pompes à chaleur pour le chauffage des locaux et combinées

Les exigences de performance sont exprimées de façon différente suivant que la pompe à chaleur est soumise ou non au Règlement 813 et suivant que son vecteur énergétique est l'électricité ou le gaz.

(1). Pompes à chaleur électriques soumises au Règlement 813 pour le chauffage des locaux
Seules les pompes à chaleur avec combinaisons de source de chaleur et de rejet d'énergie suivantes sont concernées :

- i) Air extérieur / Eau
- ii) Sol via eau glycolée / Eau
- iii) Sol évaporation directe / Eau
- iv) Eau souterraine ou de surface / Eau

La pompe à chaleur pour le chauffage d'un logement respecte un coefficient de performance en mode actif SCOP ON minimal, établi selon la méthodologie du Règlement 813, complété par la Communication 2014/C 207/02.

Celui-ci varie en fonction de la technologie mise en oeuvre et du régime de température déclaré sur la Fiche Technique EcoDesign par le fabricant :

- i) S'il est déclaré « Basse température : 'Oui' », il faut se baser sur les données ainsi que sur le critère à trente-cinq degrés celsius °C;
- ii) S'il est déclaré « Basse température : 'Non' », il faut se baser sur les données ainsi que sur le critère à cinquante-cinq degrés celsius °C.

Les coefficients de performance en mode actif SCOP ON à atteindre sont :

Source de captation	Rejet d'énergie	SCOPON35 °C	SCOPON 55 °C
Air extérieur	Eau	3,2	2,825
Eau	Eau	3,325	2,95
Sol	Eau	3,325	2,95

(2) Pompes à chaleur électriques non soumises au Règlement 813 pour le chauffage des locaux

Seules les pompes à chaleur avec la combinaison de source de chaleur et de rejet d'énergie suivantes sont concernées : sol (évaporation directe) / condensation directe (via la structure du bâtiment).

La pompe à chaleur électrique pour le chauffage d'un logement respecte un coefficient de performance COP minimal déterminé de l'une ou l'autre manière suivante :

- a) Soit selon la norme NBN EN 15879-1, en tenant compte des exigences suivantes :

Source de captation	Rejet d'énergie	T° du bain en contact avec l'évaporateur	T° source chaude à la sortie du condenseur	COP Minimal
Sol (évaporation directe)	Condensation directe (via la structure du bâtiment)	1,5 °C	35 °C	4,1

b) Soit selon la méthodologie de la norme NBN EN 14511, en tenant compte des exigences suivantes :

Source de captation	Rejet d'énergie	T° du bain en contact avec l'évaporateur	T° source chaude à la sortie du condenseur	COP Minimal
Sol (évaporation directe)	Condensation directe (via la structure du bâtiment)	- 5 °C	35 °C	4

(3). Pompes à chaleur au gaz à sorption soumises au Règlement 813 pour le chauffage des locaux

Seules les pompes à chaleur avec les combinaisons de source de chaleur et de rejet d'énergie suivantes sont concernées :

- i) Air extérieur / Eau
- ii) Sol (via eau glycolée) / Eau
- iii) Sol (évaporation directe) / Eau
- iv) Eau (souterraine ou de surface) / Eau

La pompe à chaleur pour le chauffage d'un logement respecte un coefficient d'efficacité d'utilisation saisonnière du gaz en mode chauffage SGUEh minimal, établi selon la méthodologie du Règlement 813, complété par la Communication 2014/C 207/02.

Celui-ci varie en fonction de la technologie mise en oeuvre et du régime de température déclaré sur le Fiche Technique EcoDesign par le fabricant :

- i) S'il est déclaré « Basse température : 'Oui' », il faut se baser sur les données ainsi que sur le critère à 35 °C;
- ii) S'il est déclaré « Basse température : 'Non' », il faut se baser sur les données ainsi que sur le critère à 55 °C.

Les coefficients d'efficacité d'utilisation saisonnière du gaz en mode chauffage SGUEh à atteindre sont :

Source de captation	Rejet d'énergie	SGUEh 35 °C	SGUEh 55 °C
Air extérieur	Eau	1,28	1,13
Eau	Eau	1,33	1,18
Sol	Eau	1,33	1,18

(4). Pompes à chaleur combinées

Si la pompe à chaleur est également utilisée pour la production d'eau chaude sanitaire et que l'installation est munie d'un ballon d'eau chaude séparé non intégré à la pompe à chaleur, celui-ci affiche :

- a) Soit, pour les ballons d'eau chaude d'un volume inférieur ou égal à cinq cent litres , une classe d'efficacité énergétique de C au minimum, établie selon la méthodologie du Règlement délégué 812, complété par la Communication 2014/C 207/03;
- b) Soit, pour les ballons d'eau chaude d'un volume supérieur à cinq cent litres, des pertes

statiques, S, exprimées en W, établies selon la méthodologie du Règlement (UE) n° 814/2013, complété par la Communication 2014/C 207/03, n'excédant pas :
où V représente le volume du ballon d'eau chaude, exprimé en l.

Le système permet de prévenir le risque de légionellose et est muni d'un groupe de sécurité classique.

b). Pompes à chaleur pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire PAC ECS soumises au Règlement 814

Le système permet de prévenir le risque de légionellose et il est muni d'un groupe de sécurité classique.

Les pompes à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire affichent une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau minimale, η_{wh} , établie selon la méthodologie du Règlement 814, complété par la Communication 2014/C 207/03, qui varie en fonction du profil de puisage de l'appareil.

Les efficacités énergétiques pour le chauffage de l'eau à atteindre sont :

Le profil de puisage de la pompe à chaleur	La source de chaleur : « Air extérieur »	La source de chaleur : « Eau » ou « Sol »
M	$\eta_{wh} \geq 65$ pour cent	$\eta_{wh} \geq 100$ pour cent
L	$\eta_{wh} \geq 75$ pour cent	$\eta_{wh} \geq 115$ pour cent
XL	$\eta_{wh} \geq 80$ pour cent	$\eta_{wh} \geq 123$ pour cent
XXL, 3XL & 4XL	$\eta_{wh} \geq 85$ pour cent	$\eta_{wh} \geq 131$ pour cent

Cette information se trouve sur la Fiche Technique EcoDesign de l'appareil.

3°. Critère particulier pour les pompes à chaleur avec l'air extérieur comme source de chaleur

a). L'évaporateur se trouve à l'extérieur du bâtiment.

Dans le cas d'une captation dynamique sur l'air extérieur, l'évaporateur peut être installé à l'intérieur du bâtiment, s'il est muni de gaines hermétiques et calorifugées pour l'aspiration de l'air extérieur et l'évacuation de l'air aspiré vers l'extérieur du bâtiment.

b). Dans le cas d'une captation statique sur l'air extérieur, la pompe à chaleur n'est pas équipée d'un dispositif de dégivrage, mais l'échangeur extérieur est orienté entre l'est et l'ouest en passant par le sud, sans entrave à l'ensoleillement ni à la circulation naturelle de l'air. »

Art.28.

Le présent arrêté s'applique à la demande de prime dont la facture de solde, de l'investissement lorsque les travaux sont réalisés par un entrepreneur et la dernière facture d'achat des matériaux lorsque les travaux sont réalisés par le demandeur, est établie à partir du 1^{er} novembre 2022. L'ensemble des factures sont postérieures au 1^{er} mai 2022.

Art. 29. Le présent arrêté entre en vigueur le ...(date) à l'exception de l'article 2, 1° qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2022.

Le titre II bis cesse d'être en vigueur :

1° pour les factures établies à partir du 31 décembre 2025. ;

2° pour les articles 2, 3°, 3°, 4, 8, et 9 à 23 le ...(date). L

Art. 30. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions et le ministre qui a la Logement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

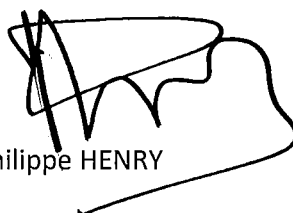
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,



Philippe HENRY

Le Ministre du Logement, ,

Christophe COLLIGNON